



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision nº AD 2009-77 du 22 janvier 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR: DEVP1002184S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1;

Vu le décret nº 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifié portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2009 par la société Brézac Artifices ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/09/DA/SL-02 du 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/MG-01 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/MG-02 du 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FT-04 du 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FB-04 du 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-09 du 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-11 du 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-11 du 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-12 du 22 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-16 du 22 décembre 2009, présentés à l'appui de cette demande ; Vu le rapport INERIS/AD/577 du 5 janvier 2010 ;

Vu la correspondance du 6 janvier 2010 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1er octobre 1990 susvisé,

Décide:

Article 1er

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1er octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Soleil en cascade	15 445 A	K3	SL/76819/01/17	300	15
Pot à feu papillote bleu calibre 75 mm	716 75-02	K3	MG/76820/01/17	88	85
Pot à feu papillote vert calibre 75 mm	716 75-05	K3	MG/76821/01/17	88	85





NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot à feu papillote rouge calibre 75 mm	716 75-06	K3	MG/76822/01/17	88	85
Pot à feu papillote multicolore (bleu, vert, rouge, argent, violet, rose, mandarine) calibre 75 mm	716 75-08	К3	MG/76823/01/17	88	85
Pot à feu papillote argent calibre 75 mm	716 75-09	K3	MG/76824/01/17	88	85
Pot à feu papillote violet calibre 75 mm	716 75-10	K3	MG/76825/01/17	88	85
Pot à feu papillote rose calibre 75 mm	716 75-20	K3	MG/76826/01/17	88	85
Pot à feu papillote mandarine calibre 75 mm	716 75-26	K3	MG/76827/01/17	88	85
Pot à feu papillote bleu calibre 100 mm	716 10-02	K3	MG/76828/01/17	170	85
Pot à feu papillote vert calibre 100 mm	716 10-05	K3	MG/76829/01/17	170	85
Pot à feu papillote rouge calibre 100 mm	716 10-06	K3	MG/76830/01/17	170	85
Pot à feu papillote multicolore (bleu, vert, rouge, argent, violet, rose, mandarine) calibre 100 mm	716 10-08	K3	MG/76831/01/17	170	85
Pot à feu papillote argent calibre 100 mm	716 10-09	K3	MG/76832/01/17	170	85
Pot à feu papillote violet calibre 100 mm	716 10-10	K3	MG/76833/01/17	170	85
Pot à feu papillote rose calibre 100 mm	716 10-20	K3	MG/76834/01/17	170	85
Pot à feu papillote mandarine calibre 100 mm	716 10-26	K3	MG/76835/01/17	170	85
Fontaine 1 sec H10 argent	15 302 A	K2	FT/76836/01/17	20	8
Fontaine 1 sec H10 or	15 302 O	K2	FT/76837/01/17	20	8
Fontaine 1 sec H10 frisson	15 302 F	K2	FT/76838/01/17	20	8
Flamingo 64 bleu 20 sec	15 439 B	K2	FB/76839/01/17	90	8
Flamingo 64 jaune 20 sec	15 439 J	K2	FB/76840/01/17	90	8
Flamingo 64 rouge 20 sec	15 439 R	K2	FB/76841/01/17	90	8
Flamingo 64 vert 20 sec	15 439 VE	K2	FB/76842/01/17	90	8
Flamingo 64 violet 20 sec	15 439 VI	K2	FB/76843/01/17	90	8
Bombe papillote bleu calibre 75 mm	727 75-02	K3	BB/76844/01/17	85	90
Bombe papillote vert calibre 75 mm	727 75-05	K3	BB/76845/01/17	85	90
Bombe papillote rouge calibre 75 mm	727 75-06	K3	BB/76846/01/17	85	90
Bombe papillote multicolore (bleu, vert, rouge, argent, violet, rose, mandarine) calibre 75 mm	727 75-08	K3	BB/76847/01/17	85	90
Bombe papillote argent calibre 75 mm	727 75-08	K3	BB/76848/01/17	85	90
Bombe papillote violet calibre 75 mm	727 75-09	K3	BB/76849/01/17	85	90
Bombe papillote violet calibre 75 mm	727 75-10	K3	BB/76850/01/17	85	90
Bombe papillote mandarine calibre 75 mm	727 75-26	K3	BB/76851/01/17	85	90
Bombe papillote hardanie calibre 100 mm	727 10-02	K3	BB/76852/01/17	165	90
Bombe papillote vert calibre 100 mm	727 10-02	K3	BB/76853/01/17	165	90
Bombe papillote rouge calibre 100 mm	727 10-05	K3	BB/76854/01/17	165	90
Bombe papillote multicolore (bleu, vert, rouge, argent, violet, rose, mandarine) calibre 100 mm	727 10-08	K3	BB/76855/01/17	165	90
Bombe papillote argent calibre 100 mm	727 10-08	K3	BB/76856/01/17	165	90
Bombe papillote violet calibre 100 mm	727 10-09	K3	BB/76857/01/17	165	90
Bombe papillote violet calibre 100 mm	727 10-10	K3	BB/76858/01/17	165	90
Bombe papillote mandarine calibre 100 mm	727 10-20	K3	BB/76859/01/17	165	90
Bombe pivoine jaune calibre 75 mm	727 10-20 781 75-01	K3	BB/76860/01/17	133	80
Bombe pivoine bleu calibre 75 mm		K3	BB/76861/01/17	133	80





NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	Nº d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe pivoine vert calibre 75 mm	781 75-05	K3	BB/76862/01/17	133	80
Bombe pivoine rouge calibre 75 mm	781 75-06	K3	BB/76863/01/17	133	80
Bombe pivoine multicolore (jaune, bleu, vert, rouge, argent, violet, pailleté argent, saule pleureur, frissonnant or, frisson, filet d'or, filet d'argent) calibre 75 mm	781 75-08	K3	BB/76864/01/17	133	80
Bombe pivoine argent calibre 75 mm	781 75-09	K3	BB/76865/01/17	133	80
Bombe pivoine violet calibre 75 mm	781 75-10	K3	BB/76866/01/17	133	80
Bombe pivoine pailleté argent calibre 75 mm	781 75-18	K3	BB/76867/01/17	133	80
Bombe pivoine saule pleureur calibre 75 mm	781 75-19	K3	BB/76868/01/17	133	80
Bombe pivoine frissonnant or calibre 75 mm	781 75-27	K3	BB/76869/01/17	133	80
Bombe pivoine frisson calibre 75 mm	781 75-42	K3	BB/76870/01/17	133	80
Bombe pivoine filet d'or calibre 75 mm	781 75-81	K3	BB/76871/01/17	133	80
Bombe pivoine filet d'argent calibre 75 mm	781 75-89	K3	BB/76872/01/17	133	80
Bombe pivoine jaune calibre 100 mm	781 10-01	K3	BB/76873/01/17	285	95
Bombe pivoine bleu calibre 100 mm	781 10-02	K3	BB/76874/01/17	285	95
Bombe pivoine vert calibre 100 mm	781 10-05	K3	BB/76875/01/17	285	95
Bombe pivoine rouge calibre 100 mm	781 10-06	K3	BB/76876/01/17	285	95
Bombe pivoine multicolore (jaune, bleu, vert, rouge, argent, violet, pailleté argent, saule pleureur, frissonnant or, frisson, filet d'or, filet d'argent) calibre 100 mm	781 10-08	K3	BB/76877/01/17	285	95
Bombe pivoine argent calibre 100 mm	781 10-09	K3	BB/76878/01/17	285	95
Bombe pivoine violet calibre 100 mm	781 10-10	K3	BB/76879/01/17	285	95
Bombe pivoine pailleté argent calibre 100 mm	781 10-18	K3	BB/76880/01/17	285	95
Bombe pivoine saule pleureur calibre 100 mm	781 10-19	K3	BB/76881/01/17	285	95
Bombe pivoine frissonnant or calibre 100 mm	781 10-27	K3	BB/76882/01/17	285	95
Bombe pivoine frisson calibre 100 mm	781 10-42	K3	BB/76883/01/17	285	95
Bombe pivoine filet d'or calibre 100 mm	781 10-81	K3	BB/76884/01/17	285	95
Bombe pivoine filet d'argent calibre 100 mm	781 10-89	K3	BB/76885/01/17	285	95
Fleurs d'été frisson	025 23-A	K3	BA/76886/01/17	260	80
Fleurs d'été rouge vert	025 23-B	K3	BA/76887/01/17	260	80
Fleurs d'été argent	025 23-C	K3	BA/76888/01/17	260	80
Fleurs d'été frisson (AE)	025 23-A-E	K3	BA/76889/01/17	260	80
Fleurs d'été rouge vert (AE)	025 23-B-E	K3	BA/76890/01/17	260	80
Fleurs d'été argent (AE)	025 23-C-E	K3	BA/76891/01/17	260	80

^{*} SL: soleil, MG: pot à feu, FT: fontaine, FB: feu de bengale, BB: bombe d'artifice, BA: batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.





Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1er juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1er octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation : L'ingénieur en chef des mines,

C. BOURILLET